

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1
DU GRAME**

Régie de l'énergie
DOSSIER: <i>R-3814-2012</i>
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: <i>13 DÉCEMBRE 2012</i>
Pièces n°: <i>C-GRAME-0019</i>

16. IMPACT DE LA TARIFICATION DISSUASIVE SUR LA PRÉVISION DE LA DEMANDE

Préambule

Référence

- 16.1. Pièce HQD-2, Document 2, Page 65 de 65, Tableau : Sommaire des besoins par régions Horizon 2017
- 16.2. Pièce HQD-2, Document 2, Page 57 de 65, Tableau : Tarification et programmes d'utilisation efficace de l'énergie

Contexte

Puisque les programmes commerciaux sont déterminants et limitent de façon substantielle la consommation d'électricité en réseau autonome (RA). Puisque ceux-ci ont un impact sur le plan d'approvisionnement en RA. (Référence : pièce HQD-2, document 2, page 65, tableau sommaire des besoins par région Horizon 2017)

Demandes

- 16.3. Nous aimerions connaître dans quelle mesure la compensation, qui fait partie de ces programmes, a une influence sur la promotion du chauffage au mazout versus le chauffage à l'électricité. Plus précisément, cette compensation a-t-elle le même impact pour tous les réseaux autonomes de manière uniforme ?

Réponse :

L'impact de la compensation mazout avec avantage économique de 30 % est uniforme pour le client, où qu'il soit. Chaque client assume des frais d'énergie pour le chauffage de 30 % moins cher qu'un client à l'électricité pour une consommation équivalente.

- 16.4. Pourriez-vous confirmer que la compensation versée de 30 % pour le réseau du Nunavik, pour lequel s'applique la tarification dissuasive sur la deuxième tranche, soit le chauffage, résulte en des montants significatifs pour la clientèle ?

Réponse :

La clientèle adhérente, où qu'elle soit, bénéficie d'une réduction de 30 % de frais de chauffage par rapport à un client chauffant à

l'électricité. Par exemple, si la facture de chauffage d'un client à l'électricité était de 1 000 \$, le client qui adhère à la compensation à 30 % voit ses frais équivalents de chauffage être de 700 \$.

16.5. Plus précisément, cette compensation a-t-elle le même impact sur tous les réseaux autonomes de manière uniforme ?

Réponse :

L'impact est uniforme pour la clientèle lorsque l'on compare les coûts de chauffage au mazout versus l'électricité.

16.6. Pouvez-vous nous fournir le coût de ce programme et les montants réels versés pour les années 2000 à 2007 et les présenter séparément pour chacun des réseaux autonomes, de même que ceux prévus pour la durée du présent plan d'approvisionnement pour chacun des réseaux autonomes sous la forme d'un tableau ?

Réponse :

**Tableau R-16.6.1
Compensation mazout avec avantage économique de 30 %
(en k\$)**

Territoires	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Îles-de-la-Madeleine	1 621	1 316	1 205	2 137	2 174	3 350	3 580	3 922
Anticosti	75	94	64	67	82	124	97	106
Haute-Mauricie	211	445	420	488	557	755	749	993
La Romaine	2	1	1	2	0	3	3	2
Nunavik	548	869	1 116	1 290	496	1 333	1 335	2 283
Whapmagoostui	125	180	203	200	181	339	317	399
Total	2 581	2 906	3 009	4 184	3 491	5 904	6 081	7 704

Tableau R-16.6.2
Compensation mazout avec avantage économique de 30 %
Données prévisionnelles (en M\$)

Réseaux autonomes	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
Îles-de-la-Madeleine	4,2	4,3	4,3	4,4	4,5	4,5	4,6	4,7	4,7	4,8
Anticosti	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,2	0,2
Haute-Mauricie	1,0	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7
La Romaine	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Nunavik	1,1	1,1	1,1	1,1	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2	1,2
Total	6,4	6,1	6,2	6,3	6,4	6,5	6,6	6,7	6,8	6,9

16.7. Pour fins de compréhension, pourriez-vous nous fournir la méthode de calcul utilisée pour appliquer cette compensation et démontrer son application selon chacun des réseaux autonomes en fonction du tarif en vigueur ?

Réponse :

Le client assume les coûts en énergie (\$/litre) correspondant à un montant plafond déterminé par la méthode suivante :

- 1) L'avantage économique du chauffage au mazout par rapport au chauffage à l'électricité est de 30 %.**
- 2) Les tarifs d'électricité en vigueur (tarifs au sud du 53^e parallèle) applicables selon la clientèle visée sont la 2^e tranche pour les clients résidentiels et 1^{re} tranche pour les clients affaires.**
- 3) La portion assumée par le client (1-30 %) est appliquée au tarif d'électricité.**
- 4) Le résultat obtenu (en cents par kWh) est converti en dollars par litre de mazout équivalent. La résultante est le prix plafond payé par le client.**

Le différentiel entre le prix réel de mazout (différent selon le territoire) et le prix plafond correspond au prix unitaire (en dollars par litre) de la compensation versée aux clients adhérents.

La compensation versée aux clients adhérents est obtenue en multipliant le prix unitaire de la compensation (en dollars par litre) par le nombre de litres de mazout.

Tableau R-16.7
Illustration de la méthode de calcul du prix plafond payé par les clients résidentiels pour l'hiver 2007-2008

Ae (%)	T (¢/kWh)	(1-Ae) x T (¢/kWh)	VCm (kilojoules)	VCe (kilojoules)	Em (%)	F = $\frac{VCm \times Em}{VCe}$	Prix plafond = (1-Ae) x T x F (\$/litre éq.)
30	7,03	4,921	38 632	3 600	70	7,5118	36,97

où :

Ae : avantage économique accordé du chauffage au mazout par rapport au chauffage à l'électricité (en %)

T : tarif d'électricité en vigueur (en ¢/kWh)

VCm : valeur calorifique d'un litre de mazout no 2 (en kilojoules)

VCe : valeur calorifique d'un kilowattheure (en kilojoules)

Em : efficacité annuelle moyenne des systèmes de chauffage au mazout (en %)

F : facteur de conversion (VCm x Em / VCe)

17. Émissions évitées au Nunavik

Préambule

Les émissions évitées au Nunavik sont établies à partir de l'étude Systèmes jumelés éolien-diesel au Nunavik – Établissement des configurations et VAN optimales pour les quatorze villages, préparée par l'IREQ, déjà déposée lors de l'étude du Plan d'approvisionnement 2005-2014.

(Note de bas de page 8)

⁸ R-3550-2004, HQD-5, Document 1, Annexe 1.

Demande

17.1. Concernant les émissions évitées au Nunavik et le rapport préparé par l'IREQ au Plan d'approvisionnement 2005-2014. En consultant le

